

Projet présenté par les députés :

MM. Claude Marcet, Jacques Pagan, Gilbert Catelain, Jacques Baud, André Reymond, Georges Letellier, Robert Iselin et Yvan Galeotto

Date de dépôt: 15 avril 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55) et la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est modifiée comme suit :

Article unique (nouvelle teneur)

¹ Le taux de l'intérêt légal dû sur les créances de droit public est celui du Libor à 3 mois, majoré de 0,5 %, valeur 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité.

² Ce taux s'applique pendant toute l'année civile aux créances fiscales, taxes, amendes et frais échus avant ou pendant cette année.

³ Le taux d'intérêt applicable au début d'une poursuite pour dettes reste toutefois valable jusqu'à son issue.

⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55.03) est caduc avec effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

Article 2

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 364 Intérêts moratoires (nouvelle teneur).

¹ Les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux fixé dans la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55).

² Aucun intérêt ne court durant la période fiscale à laquelle les sommes dues sont rattachées.

³ L'intérêt court à compter du jour qui suit l'année civile écoulée postérieurement à la période fiscale concernée (N+1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Seul le débiteur d'une somme exigible, qui a été mis en demeure par l'interpellation de son créancier, est tenu d'un intérêt moratoire calculé sur la somme due.

Or, s'agissant d'impôts, de taxes, de majorations, de frais ou d'amendes, la loi permet actuellement, à l'Administration fiscale de facturer un intérêt moratoire, alors même que le contribuable n'a nullement été interpellé, le montant de sa dette ne lui étant pas même connu.

Tant les personnes physiques exerçant une activité indépendante que les personnes morales disposent de six mois pour boucler leurs comptes et ne connaissent généralement pas leur bilan et leur compte de résultat exacts avant le 30 juin de l'année qui suit chaque boucllement. A fortiori, l'Administration, qui ne les connaît pas non plus, ne saurait disposer à leur encontre d'une créance portant intérêt. L'existence d'une créance d'un montant connu est en effet nécessaire à l'interpellation provoquant la demeure du débiteur et par voie de conséquence le droit à percevoir un intérêt dit « de retard », l'intérêt moratoire.

Pour corriger cette anomalie comptable et juridique, il suffira de poser dans la loi que la date d'exigibilité des intérêts, en faveur de l'Etat comme en faveur du contribuable, est portée à une date où la dette fiscale est connue et exigible.

Cette date est celle du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la perception (P+1).

De plus, pour des raisons d'élémentaire équité, il importe que le taux pratiqué par l'Etat à l'encontre du contribuable, et inversement, corresponde à celui encouru par l'Etat lui-même dans le cadre de l'exécution de ses propres obligations, au service desquelles la perception fiscale est destinée.

En l'espèce, l'Etat de Genève a renégocié sa propre dette à un taux proche du Libor.

Or, par voie d'arrêté, comme la loi actuelle le lui permet, le Conseil d'Etat a fixé pour 2003 le taux légal à 4%, soit à un niveau exorbitant par rapport à celui du marché qui est inférieur à 1% !

La pratique actuelle permet donc une ponction supplémentaire et systématique du contribuable par le double moyen d'un intérêt appliqué « préventivement » à son exigibilité combiné à un taux arbitrairement surfait.

Cette pratique est plus que discutable puisqu'elle a pour effet de soumettre le contribuable à une majoration déguisée de sa note d'impôts.

Les modifications proposées par le présent projet de loi permettront de restaurer l'équité en supprimant une majoration déguisée des impôts, nullement voulue par le législateur et dès lors contraire au droit.

Au bénéfice des motifs exposés, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.